

Distr.
RESTREINTE

CEP/WG.3/R.6 19 janvier 1995

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des signataires de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

(Quatrième réunion, Genève, 14-17 mars 1995) (Point 8 de l'ordre du jour provisoire)

> METHODES ET CRITERES APPLICABLES POUR DETERMINER L'IMPORTANCE DES IMPACTS TRANSFRONTIERES PREJUDICIABLES

Rapport du secrétariat */

1. Le présent rapport a pour objet de préciser comment l'on peut déterminer l'importance d'un impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il met l'accent sur une détermination avancée, précédant la notification du pays d'origine au pays touché. Il tient compte des informations figurant dans le document ENVWA/WG.3/R.13 et des renseignements communiqués, conformément à la décision prise à la troisième réunion des signataires (ENVWA/WG.3/6, par. 21), par les délégations des pays suivants : Allemagne, Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Ukraine. Tous les pays ayant soumis des études de cas sont parvenus à mettre en évidence les effets transfrontières possibles. La plupart d'entre eux n'ont fait état

 $[\]underline{*}/$ Etabli d'après les conclusions de la consultation d'experts désignés par les Gouvernements autrichien, finlandais, norvégien, polonais et slovène, en application d'une décision prise à la troisième réunion des signataires (ENVWA/WG.3/6, par. 21).

GE.95-30110 (F)

que d'un nombre restreint d'impacts transfrontières importants. Les renseignements communiqués par les délégations se rapportaient principalement aux domaines suivants : liaisons ferroviaires à grande distance; ports de commerce et voies navigables intérieures; élimination des déchets; grands barrages et réservoirs; fabrication de papier et de pâte à papier; exploitation minière à grande échelle; production d'hydrocarbures en mer. Les effets transfrontières des installations de traitement des eaux usées, de l'industrie des matériaux de construction, des lignes électriques et des lignes maritimes régulières ont également été abordés.

- I. DEFINITION D'UN CADRE APPLICABLE A LA DECISION DE NOTIFICATION
- 2. L'identification des impacts transfrontières probables et l'évaluation de leur importance aux fins de la notification au pays touché pourraient s'inscrire dans un cadre général qui servirait de base aux discussions ultérieures entre les autorités compétentes du pays d'origine, le promoteur et le pays touché. Dans un tel système, la manière de présenter et d'identifier les impacts joue un rôle crucial.
- L'utilisation d'un modèle commun pour établir la liste des impacts facilite la tâche de l'autorité compétente s'agissant tout d'abord d'examiner le projet, puis de dialoguer avec le promoteur après communication des informations sur l'activité proposée. Après avoir identifié les impacts transfrontières possibles, l'autorité compétente du pays d'origine doit encore en évaluer l'importance. Cette évaluation prend souvent la forme d'un dialogue avec le promoteur. La détermination de l'importance de l'impact se fonde essentiellement sur l'ampleur ou les caractéristiques de celui-ci. Les études de cas relatives aux impacts transfrontières montrent qu'il est difficile de se procurer, même à titre indicatif, des informations quantitatives sur les caractéristiques d'un effet transfrontière probable à ce stade de la procédure. Par conséquent, l'autorité compétente du pays d'origine peut également examiner les caractéristiques générales de l'activité proposée. On trouvera à l'annexe I ci-après un modèle possible pour la présentation et l'identification des impacts. Ce modèle vise à mettre en évidence l'éventualité d'impacts transfrontières.
- 4. Les renseignements à faire figurer dans la notification au pays touché pourraient comprendre une description des impacts ainsi qu'une indication de leur importance éventuelle. L'annexe II ci-après donne un modèle possible pour la présentation de ces renseignements.
- 5. En cas de probabilité d'impact transfrontière, la situation de la zone probable d'impact par rapport à la frontière est un paramètre essentiel. Deux aspects sont à prendre en considération :
 - i) <u>La frontière entre le pays d'origine et le pays touché</u>. Il s'agit de prévoir où se produiront les impacts les plus forts dans le pays touché;
 - ii) <u>La zone d'impact probable dans le pays touché</u>. L'autorité compétente du pays d'origine devra délimiter la zone probable d'impact en sélectionnant les critères pertinents. A cet égard, il convient de se référer aux normes environnementales et aux

seuils applicables. Ces seuils doivent s'appuyer sur la législation ou la réglementation nationale, les accords internationaux en vigueur ou les données d'expérience. Il est difficile de délimiter précisément la zone d'impact dans la mesure où le type d'émission et d'autres facteurs influent sur la répartition géographique de l'impact. En pratique, le pays touché peut se fonder sur des normes, des seuils ou des données d'expérience différents pour définir la zone d'impact. Par conséquent, l'importance de l'impact peut être évaluée différemment par le pays touché et par le pays d'origine. L'échange d'informations environnementales peut faciliter la délimitation des zones d'impact éventuel pour certaines catégories d'activités. L'harmonisation des normes et des seuils appliqués par les différentes parties à la Convention devrait atténuer les difficultés rencontrées à cet égard.

- 6. L'annexe II contient un modèle pour présenter des informations concrètes sur les caractéristiques des impacts transfrontières. On trouvera à l'annexe III des critères indicatifs permettant de déterminer l'"importance" des impacts, y compris les cas dans lesquels la notification au pays touché est obligatoire. On y aborde également des situations dans lesquelles l'importance dépend de différentes caractéristiques des impacts ou de la zone touchée. Lorsque l'on connaîtra mieux les effets réels des activités figurant à l'appendice I de la Convention, cet aspect de l'annexe III pourra être affiné en vue d'élaborer des critères par activité plus précis.
- 7. Il ressort de la consultation que l'obligation de notification devrait s'appliquer dès lors qu'il existe une possibilité, aussi aléatoire soit-elle, d'impact important. La notification devrait également comporter des précisions supplémentaires sur les caractéristiques de l'impact et sur les incertitudes le concernant.
- II. ELABORATION DE NOUVELLES DIRECTIVES POUR LA DETERMINATION DE L'IMPORTANCE
- 8. On ne recueille pas encore systématiquement d'informations sur les cas d'impact transfrontière. Les activités de coopération visant à l'élaboration de directives par activité pourraient se concentrer sur les zones d'impact des activités figurant à l'appendice I de la Convention. Pour commencer, il serait souhaitable de recueillir des informations en suivant le modèle proposé à l'annexe IV. Ces informations devraient porter non seulement sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière, mais, d'une manière plus générale, sur toutes les situations dans lesquelles la possibilité d'un impact transfrontière a été envisagée. A cet égard, il convient de prendre en considération non seulement le point de vue du pays d'origine, mais également la manière dont l'activité était perçue dans les pays susceptibles d'être touchés.
- 9. Ces informations devraient permettre d'élaborer des données concernant la zone d'impact des activités qui figurent à l'appendice I de la Convention. On pourrait en outre tenter de mettre au point des modèles permettant de déterminer l'étendue et la nature de la zone d'impact puis, à l'aide de variables explicatives, utiliser les résultats expérimentaux comme première approximation pour évaluer les impacts transfrontières potentiels. La recherche internationale a ceci d'avantageux qu'elle permet d'étudier un

plus grand nombre de cas dans différents contextes environnementaux. En effet, les procédures nationales d'EIE s'appliquent généralement aux activités à grande échelle, qui sont peu nombreuses dans chaque pays.

- 10. Le programme de recherche devrait être spécifiquement axé sur les zones et sous-régions particulièrement sensibles situées dans la région de la CEE, notamment les sous-régions arctique et alpine. Dans ces sous-régions, il sera peut-être nécessaire d'adopter des seuils moins élevés en ce qui concerne les activités énumérées à l'appendice I, eu égard également au paragraphe 5 de l'article 2 et à l'article 8 de la Convention. L'examen des zones d'impact observées fournirait une base scientifique pour fixer de tels seuils.
- 11. L'élaboration et l'exécution d'un programme d'étude approfondi exigeront une contribution de tous les pays participants. L'expérience a montré qu'il n'était pas possible d'obtenir des informations nationales de qualité sans désigner dans chaque pays un centre scientifique de liaison associé au programme, ayant accès aux compétences requises et pouvant réunir les informations nécessaires.

III. PROPOSITIONS CONCERNANT LA POURSUITE DES TRAVAUX

- 12. La consultation a mis en évidence la nécessité d'un modèle commun pour les notifications. La réunion des signataires pourrait prendre les dispositions voulues sur la base de l'annexe II au présent rapport.
- 13. D'autres activités pourraient être entreprises en vue d'élaborer des directives propres à faciliter la détermination de l'importance des impacts transfrontières. A cet effet, la réunion des signataires pourrait recueillir des données d'expérience en la matière en s'inspirant du questionnaire qui figure à l'annexe IV du présent rapport.
- 14. La réunion des signataires voudra peut-être également établir un programme concerté au titre de la Convention en vue d'élaborer et de définir des directives par activité qui intègrent efficacement tous les aspects relatifs à l'"importance" des impacts transfrontières, en s'inspirant des critères énoncés à l'annexe III. Dans un premier temps, un centre de liaison chargé des questions de méthode pourrait être désigné dans chaque pays. Les centres pourraient participer activement à l'élaboration du programme concerté en répondant au questionnaire qui figure à l'annexe IV et en analysant les renseignements fournis dans le cadre d'une réunion. Celle-ci aurait pour objet de définir les modalités du programme concerté et ses conditions d'application, y compris en ce qui concerne la collaboration avec d'autres comités scientifiques et organismes internationaux, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 11 de la Convention.

Annexe I

IDENTIFICATION DE L'IMPACT TRANSFRONTIERE PREJUDICIABLE

1. L'activité proposée ou ses substituts raisonnables ont-ils pour résultat un ou plusieurs des impacts transfrontières préjudiciables ci-après :	Type d'impact prévu
AIR - Modification de la qualité de l'air ambiant - Rejet de polluants atmosphériques toxiques ou dangereux ou d'organismes obtenus par les techniques du génie génétique, ou rayonnement - Modification des niveaux sonores et vibratoires	
- Autre impact (précisez) EAU	
 Eaux de surface : modification de la qualité ou de la quantité des eaux Eaux souterraines : modification de la qualité ou de la quantité des eaux Eaux côtières : modification de la qualité Sédiments (fluviaux, estuariens ou côtiers : modification de la qualité ou de la quantité Rejet de polluants toxiques ou dangereux pour l'eau ou d'organismes obtenus par les techniques du génie génétique, ou rayonnement Autre impact (précisez) 	
CLIMAT - Changements microclimatiques (température,	
précipitations, régime des vents) - Autre impact (précisez)	
2. L'activité proposée, ou les émissions énumérées ci-dessus, peuvent-elles avoir un ou plusieurs des impacts transfrontières préjudiciables ci-après :	
SOLS	
 Modification de l'acidification ou de la nutrification des sols ou autre type de contamination Modification des dépôts ou de l'érosion Autre impact (précisez) 	

	Type d'impact prévu
PAYSAGES, MONUMENTS HISTORIQUES ET AUTRES CONSTRUCTIONS - Modification de l'utilisation des sols - Baisse de l'attrait esthétique ou modification des agréments visuels - Modification des ressources historiques, archéologiques, paléontologiques, architecturales ou culturelles - Modification de la qualité et de la quantité des possibilités récréatives ou des équipements de loisirs - Modification de l'utilisation actuelle ou potentielle des ressources naturelles (par exemple la pêche, la chasse, l'agriculture ou la foresterie, le tourisme) - Impacts sur des zones écologiquement sensibles ou présentant une importance écologique particulière - Autre impact (précisez)	
SANTE ET SECURITE DE L'HOMME - Modification dans le domaine de la santé ou de la sécurité - Modification de l'incidence des maladies - Modification du bien-être et de la qualité de la vie - Autre impact (précisez)	
FLORE ET FAUNE - Modification des structures migratoires (oiseaux, poissons, mammifères, etc.) - Perturbation de l'habitat - Diminution de la diversité biologique - Impacts sur les espèces menacées - Modification de la composition des espèces - Autre impact (précisez)	
3. L'activité proposée comporte-t-elle un risque de catastrophe transfrontière ?	
4. L'activité proposée peut-elle relever d'un accord international sur l'environnement en vigueur ?	
5. L'activité proposée peut-elle toucher les interactions entre des facteurs environnementaux ?	

Annexe II

ELEMENTS POUR LA DETERMINATION DE L'IMPORTANCE DES IMPACTS

				Réversibilité de l'impact g/												
				Fréquence de l'impact <u>f</u> /												
				Durée de l'impact <u>e</u> ∕												
			e l'impact <u>a</u> /	Probabilité de l'impact <u>d</u> /												e l'impact <u>a</u> /
			Caractéristiques de l'impact <u>a</u> /	Etendue de la zone d'impact <u>d</u> /												L Caractéristiques de l'impact <u>a</u> /
			Ö	Impact sur des zones présentant un intérêt écologique	particulier (oui/fiori)											Ö
				Nombre de personnes potentiellement touchées <u>b</u> /												
				Zone de l'impact transfrontière												
Type d'activité	Situation, distance par rapport à la frontière et description générale du milieu	Ampleur et nature de l'activité (technologie, consommation de matières premières et d'énergie, niveau de production et émissions)		Modifications transfrontières probables dans les domaines suivants :		1. Santé et sécurité	2. Flore et faune	3. Sols	4. Air	5. Eau	6. Climat	7. Paysages	8. Monuments historiques et autres constructions	9. Interactions entre les points 1 à 8	10. Patrimoine culturel ou situation socio-économique en rapport avec les points 1 à 9	

Modifications transfrontières Zone de	Zone de	Nombre de	Impact sur des	Etendue de	Probabilité de Durée de	Durée de	Fréquence de	Réversibilité de
probables dans les domaines l'impact	l'impact	personnes	zones présentant	la zone	l'impact <u>d</u> /	l'impact <u>e</u> /	l'impact <u>f</u> /	l'impact g/
suivants :	transfrontière	potentiellement	un intérêt	d'impact <u>d</u> /				
		touchées <u>b</u> /	écologique					
			particulier (oui/non)					
			اد/					
Impacts transfrontières en								
cas de catastrophe								
L'activité relève-t-elle								
d'accords internationaux dans								
le domaine de								
l'environnement $\underline{h}/$								
Divers								

<u>a/</u> Donnez toute information quantitative préalable ou tout avis autorisé disponible concernant les caractéristiques de l'impact. Si aucune information n'est disponible alors qu'un impact est prévisible, indiquez au moyen d'un point d'interrogation le besoin d'informations supplémentaires.

Lorsque l'on dispose d'informations quantitatives à titre indicatif, on peut généralement les présenter sous forme de fourchettes (moins de 10, 10-100, 100- $\frac{b}{1}$ 1 000, etc.).

Si possible, donnez un avis autorisé sur toute partie de la zone d'impact présentant un intérêt écologique particulier. ે Il est possible de fournir des évaluations qualitatives du type "faible", "moyenne" ou "forte" lorsque l'on ne dispose pas d'informations quantitatives. ਰੇ।

e/ Peut se mesurer en jours, mois, années ou décennies.

On distinguera les impacts permanents des impacts périodiques (plus d'une fois par mois, d'une fois par an d'une fois par an à une fois f/ On distinguera les impacts permanent tous les cinq ans, moins d'une fois tous les 5 ans, etc.). g/ On distinguera les impacts rapidement réversibles (de quelques jours à quelques semaines), lentement réversibles (de plusieurs mois à plusieurs années) ou pratiquement irréversibles (plusieurs décennies).

h/Si des impacts importants ne sont à prévoir qu'en cas de catastrophe, le tableau peut être complète integralement pour illustrer i nypomese la plus défavorable. On peut également utiliser un autre tableau pour illustrer les conditions d'accident si l'on estime que leur connaissance est nécessaire pour déterminer l'importance

* *

Observations concernant les caractéristiques générales de l'activité : ... (par exemple, incertitudes entachant l'information et les données utilisées).

CRITERES INDICATIFS AUX FINS DE LA DETERMINATION DE L'IMPORTANCE

- 1. Les critères utilisés pour déterminer l'importance d'un impact peuvent être groupés en deux catégories. La première catégorie recouvre les critères qui entraînent l'obligation de notification au pays touché. La seconde catégorie est constituée de critères plus subjectifs nécessitant l'élaboration de directives plus précises en fonction du type d'impact ou d'activité en cause.
- 2. Tout impact remplissant l'une des conditions suivantes doit être considéré comme important au sens de la Convention et faire l'objet d'une notification au pays touché.
 - i) L'étendue de l'impact prévu sur une zone transfrontière porte atteinte aux objectifs écologiques ou outrepasse les normes du pays touché en matière de sécurité et de santé;
 - ii) L'impact prévu sur une zone transfrontière est potentiellement réversible;
 - iii) L'impact prévu entraîne des modifications préjudiciables dans une zone protégée du pays touché;
 - iv) L'impact est dû à un accident ou risque de remplir l'une des conditions visées aux points i) à iii).
- 3. En cas de réversibilité, le rythme de régénération du milieu, ainsi que la durée et la fréquence de l'impact, sont des éléments qu'il convient d'examiner en tenant compte de l'étendue de l'impact, de la nature de la zone menacée et du nombre de personnes touchées. Ainsi, des impacts lentement réversibles, d'une étendue observable et d'une fréquence moyenne ou élevée survenant dans une zone transfrontière doivent être considérés comme importants, même s'ils ne remplissent aucune des conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus. Si l'on ne prévoit qu'une altération mineure touchant peu de personne dans une zone restreinte, l'impact ne sera généralement pas considéré comme important au sens de la Convention.

Annexe IV

QUESTIONNAIRE SUR LES CAS ANTERIEURS D'IMPACT TRANSFRONTIERE DES ACTIVITES ENUMEREES A L'APPENDICE I DE LA CONVENTION

Indiquez le nombre de cas observés au cours des quatre dernières années. Mentionnez tout renseignement se rapportant non seulement à ceux de l'EIE ...

dans an concess dans the second of the secon	ie pras generae, a co	NID COLUMN AND THE TOTAL THE	wa ana garanguan ay	
Activité	Nombre de cas enregistrés dans le pays de 1990 à fin 1994	Nombre de cas faisant intervenir des effets transfrontières de 1990 à fin 1994	Distance minimale entre l'activité ayant des effets transfrontières et la frontière	Distance maximale entre l'activité ayant des effets transfrontières et la frontière
Raffineries de pétrole et installations de gazéification et de liquéfaction du charbon ou du schiste bitumineux				
Centrales thermiques et autres installations de combustion et centrales électronucléaires et autres réacteurs nucléaires				
Installations destinées à la production ou à l'enrichissement des combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs				
Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux				
Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante				
Installations chimiques intégrées				
Construction d'autoroutes, de voies express, de lignes pour le trafic ferroviaire à longue distance et d'aéroports				
Oléoducs et gazoducs de grande section				
Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux				

Activité	Nombre de cas enregistrés dans le pays de 1990 à fin 1994	Nombre de cas faisant intervenir des effets transfrontières de 1990 à fin 1994	Distance minimale entre l'activité ayant des effets transfrontières et la frontière	Distance maximale entre l'activité ayant des effets transfrontières et la frontière
Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge				
Grands barrages et réservoirs				
Travaux de captage d'eaux souterraines				
Fabrication de papier et de pâte à papier				
Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon				
Production d'hydrocarbures en mer				
Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques				
Déboisement de grandes superficies				
Divers, précisez	Sans objet			

2. Dans la perspective de l'élaboration de directives par activité en vue de déterminer l'importance d'un impact transfrontière, précisez quelles sont les activités énumérées ci-dessus qui devraient être examinées en premier lieu.

2	3	4	
2	3	4	v